LA TAXE DE SÉJOUR AU FORFAIT

La TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE s'applique sur l'ensemble des 28 communes du territoire de Morlaix Communauté depuis le 1er janvier 2012. Un service spécifique a été créé pour sa gestion : LE SERVICE DE TAXE DE SEJOUR (les coordonnées s'inscrivent au bas de la page). Cette taxe est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire.

MODE D'EMPLOI

***AVANT LA SAISON**, l'hébergeur :*

1. Prend connaissance du règlement Taxe de Séjour au Forfait *(voir au verso)* et remplit ou complète la déclaration sur l'honneur concernant les caractéristiques de son hébergement, **il renseigne la période d'ouverture à la location pour l'année en cours** (à ne pas confondre avec les dates des réservations enregistrées). Document à renvoyer à Morlaix Communauté avant le 15 juin.

2. Estime s'il le souhaite le montant de la Taxe de Séjour dont il est redevable : la Taxe de Séjour est calculée en fonction de la **capacité d'accueil**, elle est applicable **sur la période d'ouverture à la location du logement** entrant dans la période de perception.

3. Répercute le montant de la Taxe de Séjour dans ses tarifs de location. Ce montant ne doit pas apparaître sur la facture, la taxe **n'est pas collectée directement auprès du client**.

***PENDANT LA SAISON**, l'hébergeur :*

4. Informe ses clients :

• Mise à disposition du verso de ce document contenant la réglementation sur la Taxe de Séjour au forfait, en cas de demande d'informations complémentaires pendant le séjour

***APRÈS LA SAISON**, l'hébergeur :*

5. Reçoit sa facture de Taxe de Séjour émise par le percepteur de Morlaix Communauté en fin d'année Le délai de paiement est de 20 jours à partir de la date de réception de la facture. Le règlement se fait **par chèque ou par virement** à l'ordre du Trésor Public, il doit être accompagné du talon à découper figurant sur la facture, et adressé à la Trésorerie de Morlaix municipale, Place du Pouliet 29600 Morlaix.

TARIFS APPLICABLES PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE EN FONCTION DE LA CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT

Meublés de Tourisme	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle départementale	Tarif appliqué
Classés (1*, 2), labellisés, ou**	0,40 €	0,04 €	**0,44 €**
Classés (3*), labellisés, ou équivalents**	0,60 €	0,06 €	**0,66 €**
Classés (4**, 5*****), labellisés, ou équivalents**	0,70 €	0,07 €	**0,77 €**

PÉRIODE DE PERCEPTION : 15 juin au 15 septembre

QUELQUES EXEMPLES DE CALCULS POUR VOUS AIDER :

Capacité d'accueil de l'hébergement	**2 personnes**	**4 personnes**	**2 personnes**	**4 personne**
Forfait d'ouverture à la location, en jours	92	92	62	62
Tarif applicable (Classés (1*, 2**), labellisés, ou équivalents, non classés)	0,44€	0,44€	0,44€	0,44€
Montant sans abattement	80,96€	161,92€	54,56€	109,12€
Abattement légal de 37%	-29,96€	-59,91€	-20,19€	-40,37€
Montant total à payer	**51,00€**	**102,01€**	**34,37€**	**68,75€**

CONTACT
Référent Taxe de Séjour : Gwenaëlle LE SCOUR
Tél. 02 98 15 31 84
(du lundi au vendredi : de 9h30 à 13h - 14h à 16h30)
e-mail : taxe.sejour@agglo.morlaix.fr
www.agglo.morlaix.fr

ADRESSE POSTALE
MORLAIX COMMUNAUTE
Service Taxe de Séjour
2 B Voie d'accès au Port
BP 97121
29671 MORLAIX cedex

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

RÉGLEMENTATION SUR LA TAXE DE SÉJOUR AU FORFAIT

Dans une Délibération du 3 octobre 2011 *(N° D 11 – 204) complétée par la délibération du 17 décembre 2012 (N° D12-194) et la délibération D15-040 du 23 mars 2015*, Morlaix Communauté a décidé d'instaurer une Taxe de Séjour communautaire applicable à compter du 1er janvier 2012 sur l'ensemble de son territoire *(28 communes)*.

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement destiné à financer des actions qui favoriseront la fréquentation touristique.

Les hébergeurs, redevables de la Taxe de Séjour forfaitaire, sont tenus de remplir une déclaration sur l'honneur mentionnant la période d'ouverture à la location et la capacité d'accueil du logement, déterminée par le nombre de personnes que celui-ci peut accueillir, en nombre de lits fixes, un lit double comptant pour deux personnes *(art.R2333-62 et art. R2333-59 du Code Général Collectivités Territoriales : CGCT)*.

Les tarifs de la Taxe de Séjour sont fixés selon la nature de l'hébergement par personne et par nuitée *(art.L2333-30 du CGCT)*.
La taxe départementale additionnelle de 10% et la Taxe de Séjour communautaire forment le tarif total appliqué.

La Taxe de Séjour est calculée en fonction de la capacité d'accueil et de la période d'ouverture à la location, de l'établissement, entrant dans la période de perception fixée par Morlaix Communauté.

Période de perception de la taxe au régime du forfait : du 15 juin au 15 septembre.

Attention ! L'exonération pour les établissements exploités depuis moins de 2 ans à la date de perception n'existe plus. Elle subsiste, cependant, pour les personnes ayant déjà commencées à en bénéficier sur l'année 2014.

Il n'y a plus qu'un seul abattement obligatoire, les deux abattements qui existaient en 2014 ont été remplacés par un seul. Il s'applique pour les nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture à la location de l'établissement et la période de perception de la taxe *(ouverture sur toute la période, 92 jours calendaires du 15 juin au 15 septembre = forfait de 92 nuitées, abattement 37%).*

- 28 % pour un nombre de nuitées inférieur à 60
- 37 % pour un nombre de nuitées compris entre 60 et 105

La Taxe de Séjour applicable n'apparaît pas sur la facture de l'hébergeur, elle est incluse dans les tarifs de location.

La facture de Taxe de Séjour, est envoyée par le percepteur en fin d'année. Le règlement de la taxe se fait par chèque ou par virement à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon à découper en bas de la facture. Le délai de paiement est de 20 jours à partir de la date de réception de la facture.

Taxation d'office (art.L66 du livre des procédures fiscales) :
Une mise en demeure par lettre recommandé avec demande d'avis de réception est adressée à l'hébergeur en cas de défaut de déclaration, de non-conformité entre la déclaration et la réalité d'occupation et du non respect des délais. L'hébergeur a 30 jours pour régulariser sa situation, à défaut un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.
Le calcul de la taxation d'office sera le produit des éléments suivants :
- nombre de nuitées sur toute la période de perception (le taux de remplissage pris en compte est à hauteur de 100%)
- capacité totale d'accueil de l'établissement
- taux de la taxe de séjour applicable à la catégorie de l'établissement

Les articles R2333-67 au R2333-69 prévoient des recours, des sanctions et des pénalités en cas de contestation, de non respect des obligations et de paiement tardif : sanctions sous la forme de contraventions de 2ème, 3ème et 5ème classe qui se caractérisent par une amende minimum de 150 € pouvant aller jusqu'à 3000 € (Article 131-1 du Code Pénal).

« La Taxe de Séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales »